Soixante-quatrième année - N° 3268 — 7 joumada II 1395 (18 juin 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention facilitant la circulation entre les pays Arabes des moyens audio-visuels, des imprimés et des instruments à caractère éducatif, culturel et scientifique.

Dahir n° 1-74-432 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de la convention facilitant la circulation entre les pays Arabes des moyens audio-visuels, des imprimés et des instruments à caractère éducatif, culturel et scientifique, adoptée au Caire par le conseil de la Ligue des Etats Arabes, le 27 hija 1388 (16 mars 1969) 771

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 515-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits 772

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 516-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 773

Banque nationale pour le développement économique. — Émission de bons de caisse.

Arrêté du ministre des finances n° 571-75 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 773

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 613-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation 773

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-277 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) déclarant d'utilité publique les travaux de consolidation du remblai entre les P.K. 22+100 et 22+400 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Fès) 774

Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-278 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la variante comprise entre les points kilométriques 10+942,58 et 11+597,56 du chemin tertiaire n° 5306 allant de Berkane à Taforalt par le Zeg-Zel et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda) 775

Province de Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-279 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 196+603 et 197+236 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan) 775

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 579-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 776

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 576-75 du 30 rebia II 1395 (12 mai 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 777

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 520-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 777

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 521-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 777

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 522-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 777

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 523-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 778

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 525-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 778

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 526-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 778

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 527-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 778

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 528-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 779

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 529-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 779

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 530-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 779

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 531-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 779

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 532-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 779

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 533-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 780

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 534-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature 780

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 524-75 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) portant délégation de signature 780

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 504-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant délégation de signature 780

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 536-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant délégation de signature 781

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 656-75 du 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) portant délégation de signature 781

Province de Tétouan. — Remembrement du secteur Skhar dans la commune d'El Ouamra.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 610-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les limites de la zone de remembrement du secteur Skhar dans la commune d'El Ouamra (province de Tétouan) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 781

Agrément d'une société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 573-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) portant agrément de la société « l'Alliance africaine » 781

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 603-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) complétant la décision n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) arrêtant pour l'année 1975 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques 781

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3252, du 14 safar 1395 (26 février 1975) 782

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Décret n° 2-75-281 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs 783

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret n° 2-75-296 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) portant création et organisation de l'École nationale de l'industrie minérale 783

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 634-75 du 3 joumada I 1395 (15 mai 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier chef et chef patron de la direction des douanes et droits indirects 784

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 785

Admission à la retraite 785

Résultats de concours et d'examens 786

Concession de pensions civiles 789

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 791

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-432 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de la convention facilitant la circulation entre les pays Arabes des moyens audio-visuels, des imprimés et des instruments à caractère éducatif, culturel et scientifique, adoptée au Caire par le conseil de la Ligue des Etats Arabes, le 27 hija 1388 (16 mars 1969).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention facilitant la circulation entre les pays arabes des moyens audio-visuels, des imprimés et des instruments à caractère éducatif, culturel et scientifique, adoptée au Caire par le conseil de la Ligue des Etats Arabes, le 27 hija 1388 (16 mars 1969) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification par le Maroc en date du 5 rejeb 1394 (25 juillet 1974),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention facilitant la circulation entre les pays arabes des moyens audio-visuels, des imprimés et des instruments à caractère éducatif, culturel et scientifique, adoptée au Caire par le conseil de la Ligue des Etats Arabes le 27 hija 1388 (16 mars 1969) et ratifiée par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Accord spécial facilitant la circulation des moyens audio-visuels, des imprimés et des instruments techniques à caractère éducatif, culturel et scientifique

LES GOUVERNEMENTS :

— Du Royaume Hachémite de Jordanie
— De la République Tunisienne
— De la République démocratique et populaire d'Algérie
— De la République du Soudan
— De la République Irakienne
— Du Royaume d'Arabie Séoudite
— De la République Arabe de Syrie
— De la République Arabe Unie
— De la République Arabe du Yemen
— De l'Etat de Koweit
— De la République Libanaise
— De Libye
— Du Royaume du Maroc
— De la République du Yemen du Sud.

Compte tenu des liens naturels qui existent entre les peuples de la nation arabe et en vue d'affermir l'unité intellectuelle et culturelle qui constitue la base fondamentale de l'unité arabe.

Consolidant la coopération arabe dans plusieurs domaines et plus particulièrement ceux touchant la culture, l'éducation et les sciences.

Désireux d'assurer la formation d'une génération arabe consciente de l'importance de sa civilisation et soucieuse d'en garantir l'avenir.

Convaincus de l'intérêt de sauvegarder leur patrimoine susceptible de leur assurer une vie meilleure.

Désireux de faciliter le développement éducatif, culturel et scientifique dans tous les pays de la nation arabe.

Considérant l'importance du rôle que jouent les méthodes audio-visuelles dans le domaine de l'éducation et des disciplines culturelles et convaincus que la facilité de la circulation des moyens audio-visuels à caractère éducatif, culturel et scientifique aura un impact sur la liberté de la diffusion des idées par l'intermédiaire de la parole et de la photo et permettra une meilleure compréhension entre les peuples des pays Arabes.

Tenant ainsi à réaliser les buts et objectifs de la charte de la ligue arabe.

Sont convenus des dispositions suivantes approuvées au cours de la 51° session du conseil de la ligue arabe tenue le 27 hija 1388 correspondant au 12 mars 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent accord sont applicables aux moyens audio-visuels, aux imprimés et aux instruments techniques destinés à la recherche scientifique permettant la réalisation des buts éducatifs, scientifiques ou culturels et entrant dans les catégories citées à l'article 2.

Est considéré comme faisant partie des moyens à caractère éducatif, scientifique et culturel tout moyen audio-visuel répondant aux caractéristiques suivantes :

A. — Être destiné à l'enseignement et l'information par voie de traitement d'un sujet donné ou l'aspect d'un sujet ou être susceptible par sa nature d'assurer la sauvegarde, le développement ou la diffusion des connaissances.

B. — Avoir un caractère particulier répondant aux besoins de la réalité.

C. — Être bien fabriqué de façon à permettre la réalisation du but escompté dans les meilleures conditions.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux catégories et types suivants :

1° Les films, diapositives et microfilms à caractère éducatif, scientifique et culturel que les plaques à développer en soient négatives ou positives ;

2° Les livres, imprimés, revues et publications périodiques à caractère éducatif, scientifique et culturel ;

3° Les instruments, matériels, modèles, lamelles en verres, tableaux muraux, cartes et affiches destinés spécialement à l'explication et à la démonstration dans l'enseignement et ne pouvant servir à d'autres usages ;

4° Les enregistrements sonores de toute nature (disques, bandes magnétiques, films, fils etc...) contenant des enregistrements à caractère religieux, didactique ou éducatif ;

5° Les moyens et appareils techniques propres à la recherche scientifique.

ART. 3. — 1° Chaque Etat contractant s'engage, après expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à exonérer les moyens fabriqués par un autre Etat contractant de tous les impôts, droits de douanes et taxes à l'importation.

2° Les moyens bénéficiant des avantages prévus au paragraphe premier sont exonérés à l'intérieur du territoire de l'Etat importateur de tous impôts et droits ainsi que de toute autre taxe qui n'est pas appliquée aux marchandises identiques de production locale.

3° L'application des exonérations prévues par le présent article est subordonnée à la délivrance d'une attestation d'origine établissant que les moyens susvisés sont produits et fabriqués par l'Etat exportateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — 1° Pour bénéficier des exonérations prévues dans le présent accord les moyens à importer dans un pays contractant doivent être accompagnés d'une attestation établissant leur caractère éducatif, scientifique et culturel.

2° L'attestation doit émaner d'une autorité gouvernementale compétente de l'Etat producteur.

3° L'autorité gouvernementale compétente de l'Etat importateur doit exercer, lors de la présentation de l'attestation, un contrôle sur les moyens concernés ; si elle estime que ces moyens ne présentent pas un caractère éducatif, scientifique et culturel, elle doit demander à l'autorité qui a délivré l'attestation d'émettre son avis à ce sujet avant de prendre une décision définitive. La décision prise ensuite par l'autorité compétente revêt un caractère définitif.

4° Le pays où s'effectue l'opération d'importation peut exiger du pays importateur de ne pas utiliser ou exposer lesdits moyens dans un but rémunérateur.

ART. 5. — Les dispositions du présent accord ne portent aucune atteinte au droit de l'Etat contractant d'exercer son contrôle sur les moyens susvisés conformément à sa réglementation relative à la sûreté et à l'ordre public.

ART. 6. — Tout Etat contractant doit envoyer au secrétariat général de la ligue arabe une copie de toutes les décisions qu'il aura prises concernant les moyens qu'il entend faire bénéficier de l'exonération.

La ligue arabe doit de son côté communiquer ces informations à tous les Etats parties au présent accord.

ART. 7. — Les Etats parties procèdent à la recherche des moyens susceptibles de limiter les obstacles à la circulation des moyens visés à l'article premier et non prévus par le présent accord.

ART. 8. — Chaque partie est tenue d'informer le secrétariat général de la ligue arabe des mesures qu'elle prend pour l'application du présent accord dans son territoire et six mois après l'entrée en vigueur du présent accord, le secrétariat général de la ligue arabe doit de son côté communiquer ces informations à tous les Etats parties.

ART. 9. — Le conseil de la ligue arabe est habilité à examiner tous les litiges qui pourront naître entre les Etats parties au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord jusqu'à l'installation de la cour arabe de justice. La décision rendue par le conseil aura forcé exécutoire et obligatoire.

ART. 10. — *a*) Le présent accord est approuvé par les Etats signataires. Les instruments de ratification doivent être déposés au secrétariat général de la ligue arabe qui dressera un procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification et le communiquera aux Etats membres.

b) Tout Etat qui devient membre de la ligue arabe peut adhérer au présent accord par le dépôt des instruments d'adhésion au secrétariat général qui dressera un procès-verbal de dépôt et le communiquera aux Etats parties.

c) Tout pays arabe peut adhérer au présent accord après approbation du conseil de la ligue arabe.

ART. 11. — *a*) Le présent accord entrera en vigueur trente jours après réception par le secrétariat général de la ligue arabe des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins trois Etats.

b) Le présent accord entrera en vigueur également pour les Etats et pays qui le ratifient ou y adhèrent par la suite après expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

ART. 12. — Aucun Etat partie ne pourra dénoncer le présent accord trois ans avant son entrée en vigueur pour lui, la dénonciation prendra effet un an après la date de notification écrite au Secrétaire général de la ligue arabe.

En foi de quoi les plénipotentiaires dont les noms suivent ont signé le présent accord au nom de leurs gouvernements ; le présent accord est fait le 27 hija 1388 correspondant au 16 mars 1969 en un seul exemplaire en langue arabe qui sera conservé au secrétariat général de la ligue arabe. Une copie certifiée conforme à l'original sera remise à chacune des parties contractantes.

POUR LES GOUVERNEMENTS :

Du Royaume Hachémite de Jordanie
De la République de Tunisie
De la République démocratique et populaire d'Algérie
De la République du Soudan
De la République Irakienne
Du Royaume d'Arabie Séoudite
De la République Arabe de Syrie
De la République Arabe Unie
De la République Arabe du Yemen
De l'Etat du Koweit
De la République du Liban
De Libye
Du Royaume du Maroc
De la République du Yemen du Sud.

Arrêté du ministre des finances n° 515-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié :

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nomenclature générale des produits, tel qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 joumada II 1395 (23 juin 1975).

Rabat, le 10 rebia I 1395 (24 mars 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 515-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

A la suite de la rubrique n° 51-04-02 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.ST.	UNITÉS supplémentaires
8	51.04-03	- - de polyamide adhérisé utilisé dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	653.51	—
		- - autres :		
		- - - écrus, décrués ou blanchis :		
8	51.04-11	- - - -		
		(*La suite sans changement.*)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 516-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, *notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié* par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 joumada II 1395 (23 juin 1975).

Rabat, le 10 rebia I 1395 (24 mars 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 516-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificiels continus (*y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51-01 ou 51-02*)		
	- A Tissus de fibres textiles synthétiques :		
	- - I sans changement		
	- - II sans changement		
	- - III de polyamide adhérisé utilisé pour la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission.	100	Ex.
	- - IV autres :		
	- - - *a*) écrus, décrués ou blanchis ...	100	40
	(*La suite sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 571-75 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique (B.N.D.E.) à concurrence d'un encours maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du dahir susvisé n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974), la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1975, dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

4 % l'an pour les bons à 3 mois ;

4,25 % l'an pour les bons de 6 mois ;

4,75 % l'an pour les bons à 12 mois.

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes de bons devront mentionner :

Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;

La date de souscription aux bons ;

Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;

La durée et le taux d'intérêts des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 26 rebia II 1395 (8 mai 1975).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL BERRIHAYE.

Arrêté du Premier ministre n° 613-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

LIEU DE PRODUCTION ET CATÉGORIE du ciment	PRIX SORTIE USINE hors taxes	PRIX SORTIE USINE toutes taxes comprises	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLICS toutes taxes comprises
— *Agadir :*				
250/315	110	126,50	132,50	142,50
20/25	105	120,75	126,75	136,75
Vrac	100	115,00		121,00
— *Casablanca :*				
250/315	100	115,00	121,00	131,00
20/25	93	106,95	112,95	122,95
Vrac	87	100,05		106,05
— *Meknès :*				
250/315	100	115,00	121,00	131,00
20/25	93	106,95	112,95	122,95
Vrac	87	100,05		106,05
— *Tanger :*				
250/315	100	115,00	121,00	131,00
20/25	97	111,55	117,55	127,55
— *Tétouan :*				
250/315	100	115,00	121,00	131,00
20/25	95	109,25	115,25	125,25

ART. 2. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant, telles qu'elles ressortent du tableau prévu à l'article premier sont les suivantes :

A. — Ciment conditionné : 1 — 6 dirhams la tonne pour le grossiste ;
2 — 10 dirhams la tonne pour le détaillant.

B. — Ciment en vrac : 6 dirhams la tonne pour l'intermédiaire.

ART. 3. — Les prix du ciment constitués par le tarif sortie usine toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être augmentés que des frais suivants :

Transport de centre à centre, calculés sur la base de tarif le plus économique ;

Transport de place, dans le cas où les autorités locales estimeront nécessaire d'en tenir compte.

ART. 4. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 8 joumada I 1395 (20 mai 1975).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-277 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) déclarant d'utilité publique les travaux de consolidation du remblai entre les P.K. 22+100 et 22+400 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 ramadan 1394 (26 septembre 1974) au 12 kaada 1394 (27 novembre 1974) dans le caïdat des Beni-Sadden ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la consolidation du remblai entre les P.K. 22+100 et 22+400 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda (province de Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par une teinte

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Observations
		A. CA.	
1	MM. Karime Mohamed ben Aomar El Mernissi ; Moufidi Mohamed ben Ahmed El Mernissi ; Les héritiers de feu Aomar El Mernissi ; Mohamed ben Aomar El Mernissi (mineur) ; Ahmed ben Aomar El Mernissi (mineur) ; Mme Fattouma bent Aomar El Mernissi (mineure) ; MM. M'Hamed ben Aomar El Mernissi (mineur) ; Azzouz ben Aomar El Mernissi ; Mme Aïcha bent Aomar El Mernissi, épouse de feu Aomar El Mernissi, remariée à M. Sallame ben Ahmed El Mernissi, tous demeurant au douar Bir Souaffe, tribu Oulad Jamaâ, caïdat de Tabouda, par Fès.	75 54	Terrain de culture.
2	id.	3 48	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-278 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la variante comprise entre les points kilométriques 10+942,58 et 11+597,56 du chemin tertiaire n° 5306 allant de Berkane à Taforalt par le Zeg-Zel et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) au 11 kaada 1394 (26 novembre 1974) dans le caïdat de l'annexe de Berkane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la variante comprise entre les points kilométriques 10+942,58 et 11+597,56 du chemin tertiaire n° 5306 allant de Berkane à Taforalt par le Zeg-Zel (province d'Oujda).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	Superficie
		A. CA.
1	MM. Hamidi Abdelaziz ben Seddik.	12 30
2	Hamdaoui Mustapha ben Abderrahmane.	8 53
3	Hamdaoui Seddik ben Mohamed.	19 33
4	Hamdaoui Abdessadag ben l'Hachmi, tous demeurant à Zeg-Zel, annexe de Berkane.	7 10

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-279 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 196+603 et 197+236 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 kaada 1393 (12 décembre 1973 au 20 moharrem 1394 (13 février 1974) dans le caïdat du Sahel ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 196+603 et 197+236 (province de Tétouan).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	Superficie
		en m²
1	MM. Abdeslam Ahmed Ghaylane, avenue Al Moukaouama, n° 13, Larache.	155,25
2	Abdeslam El Arabi Tlidi, douar Sahel.	1.056,25
3	Ayachi Abdelkader Sellam, douar Sahel.	2.199,37
4	Mohamed Ahmed Jilali, douar Sahel.	361,56
5	Mohamed ben Ayachi Ghaylane, douar Sahel.	494,50
6	Ahmed Larbi Tlidi, douar Sahel.	503,62
7	Les Chorfas Zaouya, douar Sahel.	376,25
8	Ahmed ben Hadj Ahmed Douali, immeuble 141, logement n° 2, Tanger.	1.026,62

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 579-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (16 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) les agents de la direction de l'artisanat dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Agadir	Moustik Lahcen	Délégué provincial de l'artisanat d'Agadir	Bouchatou El Hocein	Agent de l'artisanat	Recette des finances d'Agadir	Agadir
Oujda	Bellaribi Abdelilah	Délégué provincial de l'artisanat d'Oujda	Karimi Mohamed	id.	Recette des finances d'Oujda	Oujda
Tétouan	Kayaka Ahmed	Délégué provincial de l'artisanat de Tétouan	El Azzaoui Ahmed	id.	Recette des finances de Tétouan	Tétouan
Ouezzane	Timouri Ahmed	Délégué provincial de l'artisanat d'Ouezzane	Senhaji Mohamed	id.	Recette des finances de Kenitra	Kenitra
Tanger	Lahboussi Abdeslam	Délégué provincial de l'artisanat de Tanger	Sebachar M'Hamed	id.	Recette des finances de Tanger	Tanger
Fès	Filali Belhadj Ahmed	Délégué provincial de l'artisanat de Fès	Semlali Mohamed	id.	Recette des finances de Fès	Fès
Taza	Belghazi Ahmed	Délégué provincial de l'artisanat de Taza	Guannaz Ameur	id.	Recette des finances de Taza	Taza
Marrakech	Majbar Mohamed	Délégué provincial de l'artisanat de Marrakech	El Kanani Moulay Brahim	id.	Recette des finances de Marrakech	Marrakech
Safi	Bennis Abdelouahab	Délégué provincial de l'artisanat de Safi	Brixi Mohamed	id.	Recette des finances de Safi	Safi
Meknès	Adimi Mohamed	Délégué provincial de l'artisanat de Meknès	El Yousfi Larbi	id.	Recette des finances de Meknès	Meknès
Beni-Mellal	Zerhoun M'Hamed	Délégué provincial de l'artisanat de Beni-Mellal	Atifi Mohamed	id.	Recette des finances de Beni-Mellal	Casablanca
Casablanca	Mosaddak Driss	Délégué provincial de l'artisanat de Casablanca	Erriki Mohamed	id.	Paierie régionale du trésor de Casablanca	id.
Rabat	Marnissi Driss	Délégué provincial de l'artisanat de Rabat	Moulime Abdelilah	id.	Recette des finances de Rabat	Rabat

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia I 1395 (31 mars 1975).

ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 576-75 du 30 rebia II 1395 (12 mai 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et suppléants sur l'ensemble des rubriques de personnel du budget du ministère de l'enseignement primaire et secondaire au titre de l'exercice 1975 :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
Le chef du service de l'ordonnancement mécanographique : M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur.	MM. El Berrak Abdenbi ; Zellou Benaïssa ; Maliki Omar ; Mhallouki Ahmed ; Boussouga Mohamed ; Drif Allal ; Zehani Seddik ; Ouahidi Mohamed.	L'ensemble du Royaume.	Trésorerie générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 520-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Serhane Abdellah, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Rabat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 521-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Hajji El Azizi Abdelaziz, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Casablanca, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 522-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Assermouh Ahmed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Marrakech, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 523-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Mouline Youssef, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Fès, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 525-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Saïd Mohamed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Tanger, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 526-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Jebbour Bouchaïb, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Tétouan, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 527-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Belayachi Mustapha, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Oujda, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 528-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Atiq Moulay Mustapha, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Taza, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 529-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Rafi Brahim, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Nador, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 530-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Kasri Bachir, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à El-Jadida, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 531-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Madi Abdelhadi, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Beni-Mellal, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 532-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bernoussi Farid, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Khouribga, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 533-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Allali Ahmed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Agadir, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 534-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Fassi El Fihri Saïd, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Kenitra, l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 524-75 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Regragui Ahmed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Meknès, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rebia I 1395 (4 avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 504-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret royal n° 603-64 du 18 joumada II 1384 (6 novembre 1964) chargeant M. Hadj M'Hamed Bahnini, secrétaire général du gouvernement, de la direction du service administratif et financier de la Cour Royale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Brahim Frej, directeur du service administratif et financier de la Cour Royale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, toutes ordonnances

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de paiement, de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recette, imputables sur les crédits budgétaires intéressant la Cour Royale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 536-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Cherkaoui Ghazouani Abdelmalek, secrétaire général du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, tous actes concernant les services relevant du département précité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia II 1395 (29 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 656-75 du 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres à M. Abdelaziz El Belghiti, secrétaire général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1395 (13 mai 1975).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 610-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les limites de la zone de remembrement du secteur Skhar dans la commune d'El Ouamra (province de Tétouan) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 21 safar 1395 (5 mars 1975) du conseil communal de la commune d'El Ouamra (province de Tétouan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone du secteur Skhar à remembrer sur le territoire de la commune d'El Ouamra (province de Tétouan).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

SALAH M'ZILY.

Agrément d'une société d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 573-75 en date du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) la société « L'Alliance africaine », dont le siège social est à Casablanca, 46, avenue des Forces-Armées-Royales, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1°, 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° (bris de machines, tous risques chantiers, tous risques montage essais, bris de glaces, tous risques maîtres de maison) de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 603-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) complétant la décision n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) arrêtant pour l'année 1975 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la décision n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) arrêtant pour l'année 1975 la liste des entreprises et géomètres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 17 rebia II 1395 (29 avril 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 2 et 3 de la décision susvisée du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) sont complétés comme suit :

« *Article premier.* — Bénéficient, au titre de l'année 1975, de l'agrément définitif prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 17 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

.....

Rabat

.....

M. Paul Henri, 2, rue Baït-Lahm.

..... »

« *Article 2.* — Bénéficient, au titre de l'année 1975, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

.....

Marrakech

.....

M. Zinoviev Vladimir, rue P, jardin du Pacha, n° 5.

..... »

« *Article 3.* — Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une durée de un an en application de l'article 10 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) ou par suite de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

.....

Casablanca

M. Perez Albert, cabinet Géo-Maroc, 207, boulevard d'Anfa.

..... »

Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

SALAH M'ZILY.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3252, du 14 safar 1395 (26 février 1975), page 324

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 64-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Loukkos ».

ART. 2. — .....

Au lieu de :

Points	*X*	*Y*
11	490.000	492.000
12	482.000	492.000

Lire :

Points	*X*	*Y*
11	490.000	492.500
12	482.000	492.500

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA COOPERATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-75-281 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 26.* — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les agents titulaires stagiaires ou recrutés par contrat exerçant à titre principal les fonctions de professeurs, maîtres de conférence ou assistants dans un établissement de formation des cadres supérieurs à la date d'effet du présent décret et justifiant en outre des conditions de diplômes prévus aux articles précédents, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier.

« Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre qui détient le pouvoir de nomination, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

« L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

« Le ministre des finances ou son représentant ;

« Le ministre duquel relève l'établissement ou son représentant ;

« Trois membres du conseil de coordination désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres. »

ART. 2. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 1er juillet 1973.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-75-296 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) portant création et organisation de l'École nationale de l'industrie minérale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 25 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un établissement de formation sous la dénomination « École nationale de l'industrie minérale » (E.N.I.M.) qui relève du ministère chargé des mines.

ART. 2. — L'École nationale de l'industrie minérale est un établissement d'enseignement supérieur qui assure la formation d'ingénieurs destinés à servir dans les administrations ; les établissements publics et le secteur privé, particulièrement dans les spécialités suivantes :

— exploitation des mines ;
— géologie et prospection minière ;
— valorisation des minerais ;
— métallurgie.

L'École nationale de l'industrie minérale contribue à la diffusion des connaissances générales, scientifiques, techniques, économiques, sociales, juridiques et administratives utiles, notamment en matière de géologie, géophysique, mécanique des roches, topographe électromécanique, exploitation des mines, minéralurgie, métallurgie, génie chimique et concourt à la recherche dans ces domaines.

L'École nationale de l'industrie minérale peut organiser des sessions, cycles d'études et séminaires.

ART. 3. — L'école est administrée par un directeur appartenant au corps des ingénieurs nommé par décision du ministre chargé des mines.

Le directeur gère l'ensemble des services et des personnels placés sous son autorité. Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

Il prépare à la fin de chaque année un rapport sur la gestion de l'École et présente aux membres du conseil de perfectionnement le programme d'action pour l'année suivante.

Le directeur est assisté d'un directeur des études chargé sous son autorité de la mise en œuvre et du contrôle des activités pédagogiques de l'école.

ART. 4. — Le personnel de l'École nationale de l'industrie minérale comprend :

— un directeur ;
— un directeur des études ;
— un personnel enseignant employé à temps plein ou à temps partiel ;
— un personnel administratif ;
— un personnel de service.

Le corps enseignant et le personnel administratif sont désignés par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur de l'établissement.

Le personnel enseignant est rétribué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur de l'École nationale de l'industrie minérale est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 6. — Le conseil de perfectionnement est composé des membres suivants :

Le ministre chargé des mines ou son représentant, président ;

Le ministre de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

Le directeur des mines, de la géologie et de l'énergie ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ou son représentant ;

Le directeur général du bureau de recherches et de participations minières ou son représentant ;

Trois personnalités du secteur minier, désignées par le ministre chargé des mines ;

Le directeur de l'école, rapporteur ;

Deux représentants des anciens élèves de l'École nationale de l'industrie minérale.

Le conseil de perfectionnement pourra s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle, notamment parmi le corps enseignant de l'École nationale de l'industrie minérale.

ART. 7. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique et pédagogique, notamment l'organisation des études, les programmes d'enseignement, les installations matérielles, et d'une façon générale le fonctionnement et le développement des activités de l'école.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, au terme de l'année scolaire, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

ART. 8. — Le conseil intérieur comprend :

Le directeur de l'école, président ;

Le directeur des études ;

Cinq professeurs choisis parmi leurs collègues au début de chaque année universitaire.

Trois représentants des élèves en cours d'études, élus parmi leurs condisciplines au début de chaque année universitaire, pourront d'adjoindre au conseil chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

ART. 9. — Le conseil intérieur de l'école établit le règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation au ministre chargé des mines.

Le conseil intérieur se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 10. — Les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur de l'école, sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Chapitre II

Organisation et sanction des études

ART. 11. — Le cycle normal d'études est de trois ans minimum. L'admission en première année a lieu sur concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat série « sciences mathématiques », mathématiques et techniques « sciences expérimentales » ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis dans les mêmes conditions que les élèves marocains. Leur nombre est fixé chaque année par le ministre chargé des mines.

Peuvent être admis en deuxième année, les candidats justifiant de deux ans d'études supérieures scientifiques ou techniques, dans la limite des places disponibles.

Les candidats fonctionnaires, ou agents autorisés par leurs administrations ou établissements publics, sont admis dans les conditions ci-dessus, dans la proportion du cinquième de l'effectif de la promotion.

ART. 12. — La première année comporte un enseignement général scientifique, les années suivantes sont consacrées à une spécialisation par section.

Un élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études qu'une seule fois durant sa scolarité, hormis le cas des maladies ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur de l'école, ayant entraîné une suspension de travail d'au moins six semaines.

ART. 13. — L'enseignement dispensé est théorique et pratique. Il comporte notamment les cours, les travaux pratiques, des stages et des voyages d'études dans les centres miniers et industriels.

Les programmes et l'organisation de l'enseignement seront fixés par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du conseil intérieur et après avis du conseil de perfectionnement.

Les établissements publics et tous organismes utilisateurs des ingénieurs formés par l'école, contribueront à la formation des élèves de l'École nationale de l'industrie minérale par l'organisation de stages pratiques.

ART. 14. — L'enseignement de l'École nationale de l'industrie minérale est sanctionné à la fin du cycle d'études par la délivrance soit :

Du diplôme d'ingénieur avec mention de la spécialité ;

Du certificat de scolarité.

ART. 15. — Les modalités d'admission à l'école, de délivrance du diplôme, et les conditions de passage en classes supérieures, sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil intérieur.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 16. — Les élèves de l'École nationale de l'industrie minérale sont rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le régime de l'école est fixé par arrêté du ministre chargé des mines.

ART. 17. — Les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par l'École nationale de l'industrie minérale sont recrutés directement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application conformément aux dispositions du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) ou dans un cadre similaire quand il s'agit d'établissements publics.

ART. 18. — Le ministre chargé des mines, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 634-75 du 3 joumada I 1395 (15 mai 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef patron de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 360-68 du 17 juin 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'accès aux grades de brigadier-chef et chef patron de la direction des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef patron est ouvert à Rabat, le 20 juin 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cent sept (107).

ART. 2. — Les demandes de participation doivent parvenir à la division administrative, avant le 8 joumada II 1395 (19 juin 1975).

Rabat, le 3 joumada I 1395 (15 mai 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 1er octobre 1974, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Larbi El Alami en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Empire iranien. (Dahir n° 1-75-127 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975).

Admission à la retraite

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits a la retraite :

Du 1er septembre 1974 : M. Cohen Aaron, ingénieur d'application (échelle 10) 9e échelon :

Du 1er décembre 1974 : M. Benzekri Ayachi, inspecteur (échelle 10) échelon exceptionnel ;

Du 1er mars 1975 : M. Kriem Ahmed, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : M. Hamou Siméon, receveur de 3e catégorie (échelle 9) 10e échelon ;

Du 14 novembre 1974 : M. El Addal Mohamed, chef de section (échelle 9) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : M. Kirouani Mohamed, chef de section (échelle 8) 9e échelon ;

Du 1er février 1975 : M. Amar Joseph, adjoint technique (échelle 7) 6e échelon ;

Du 1er mars 1975 : M. Karem Ahmed, adjoint technique (échelle 7) 5e échelon ;

Du 1er mai 1975 : M. Bakkali Fdil, agent principal d'exploitation (échelle 6) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : M. Ennasri Mustapha, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon :

Du 15 janvier 1975 : M. Amal Abderrahman, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon :

Du 1er février 1975 : M. Hamou Allal Mohamed, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon ;

Du 16 février 1975 : M. Klaloussi Ahmed, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon ;

Du 1er mars 1975 : M. El Hamzaoui Moha, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Benbarek Ahmed, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon et Mahi Mohamed, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon ;

Du 16 mars 1975 : M. Lotfi Maâti, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon ;

Du 24 avril 1975 : M. Haddada Hassi, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon ;

Du 27 février 1974 : M. Benhamamouch Mohamed ould Abed, facteur-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Du 16 juillet 1974 : M. Benacon Salamon, facteur (échelle 3) 6e échelon ;

Du 1er septembre 1974 : M. Ouhmid Abderrahman, agent principal des lignes (échelle 4) 7e échelon ;

Du 11 septembre 1974 : M. Saïfia Mohamed, agent des lignes (échelle 3) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Belhaouzi Layachi, agent des lignes (échelle 3) 6e échelon et Derdabi Ahmed, agent des lignes (échelle 3) 6e échelon ;

Du 16 mai 1975 : M. Bouhdid Mham, agent des lignes (échelle 3) 6e échelon ;

Du 20 mai 1975 : M. Wyddy Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. Izerguine Brahim, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Haki Lahoussine, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 8e échelon, Salha Ali, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 8e échelon, El Berri Abdenbi, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon, Khfif Mokhtar, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon et Talaa Allal, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Taïlouli Bendaoud, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Guiza Mohamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon, Khaji Lahcen, agent de service (échelle 1) 9e échelon, Messaoudi Amar, agent de service (échelle 1) 9e échelon et Nouar Abdeslam, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Zadaki Allal, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Chafik Mahjoub, agent de service (échelle 1) 8e échelon, Diani Hajjaj, agent de service (échelle 1) 8e échelon, Kjouji Larbi, agent de service (échelle 1) 8e échelon et Knadssa Abdeslam, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Anaddam Mohammed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 20 mars 1974 : M. Safouane Omar, agent de service (échelle 1) 7e échelon :

Du 1er janvier 1975 : M. Maadar Mbarek, agent de service (échelle 1) 7e échelon :

Du 1er février 1975 : M. Ahlam Boujemâa, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 17 mars 1975 : M. Bhilil Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon :

Du 2 mai 1972 : M. Ryahi Kacem, agent de service (échelle 1) 6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Cheikh Lahcen, agent de service (échelle 1) 6e échelon :

Du 1er janvier 1975 : MM. Ganioui Hassane, agent de service (échelle 1) 6e échelon et Sehayh Bouchaïb, agent de service (échelle 1) 6e échelon :

Du 1er janvier 1975 : M. Belkarm Brahim, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Boukad Mohammed, agent de service (échelle 1) 4e échelon et Raïdouni Mohammed, agent de service (échelle 1) 4e échelon.

(Arrêtés des 29 avril, 7 mai, 12, 25 juin, 6, 11, 16, 22, 24, 25 juillet, 2, 22 août, 5, 8, 20, 28 octobre, 6, 16, 30 novembre, 3, 9, 11, 23 décembre 1974, 11 et 29 janvier 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

Centre de Rabat

LISTE A : Baouf Brahim, Benni Abderrahim, Abdenim Mustafa, Leham Fatima, Ouezzane Chahdi Driss, Sirajeddine Mustapha, Benmekhlouf Tahar, Ammor Abderrafi, Louafi Mohamed, Sebbata Tibari, Belyach Jaouad et Sabah Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Division des impôts : Afiri M'Barka, Sayah Mohamed, El Baioui Abdelkader, Rhenimi Sidi Mohamed et Gazari Zahra.

Trésorerie générale : Benchaaboun Abdelali, El Moumen Brahim, Belfatmi Mohammed, El Attaoui Mohammed, Benmalak Boujemaâ, Belahmar Abdellatif, Mahfoudi Seddik et Benchaaboun Abdelhamid.

Direction des douanes et droits indirects : Bahia Brahim, Bennani Fouad, Aabdaoui Mostafa, Sabbahi Hammou, Jaïdi Ahmed, Serbout Hassan, El Jamaï Saïd, Maafa Abdelouahab et Hamili Brahim.

Centre d'Agadir

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Division des impôts : Alfaïz Abdelaziz.

Direction des douanes et droits indirects : Madiane Hassan. Azhari Mohamed et Mighouar Abderrahmane.

Centre de Fès

LISTE A : Ez-Zoubi Lahcen, El Yamani El Houssaïn, Ramdani Hmida Bel Houcine et Moussa Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Azeggouar Mohammed, Mdarai M'Hamed et Boudrâ El Houcine.

Division des impôts : Sefiani M'Rabte Zineb.

Centre de Marrakech

LISTE A : Abida Mohamed, Raïda Khadija, Khoullil Driss et El Idrissi Moulay Hafid.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Division des impôts : Ben Ouali Allah M'Hamed.

Direction des douanes et droits indirects : El Arbaoui Mohammed, Hajji Kacem et Nmili Lahsen.

Centre d'Oujda

LISTE A : Bridaa El Hassan, Brahimi Boubker, El Ajroudi Mostafa, El Houadi Jemâ, Benslimane Cheikh, Rhoul El Abed et Boukhrouf Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Administrations centrales : Hammou Smaïl.

Trésorerie générale : Motaï Zahra et Slimani M'Hamed.

Direction des douanes et droits indirects : Aaris Brahim, Kheddam Mohamed et Hamdoune Abdelkader.

Centre de Tétouan

LISTE A : Jibet Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Direction des douanes et droits indirects : Belhaja Hamid.

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement de secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Ouassemi Fatima, El Alaoui Mohamed, Hlal Abdelaziz, Bentachfine Khadija, Benbrahim Amina, Jmyi Abdelkrim, Tawfiq Abdel Ilah, El Ouidani Mohammed, Liakat Hayat, Dahbi Aïcha, Ezzarraâ Thami, Zerhouni Abdouh Rachida, Freha Saâdia et Kadmiri Idrissi Lahsen.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Administration centrale : Louraiga Mohamed, El Amrani Lalla Khadija, Belamaâlem Mohamed et Marzaga Benachir.

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

Centre de Rabat.

LISTE A : Dabbou Ahmed, Tazouti Mohamed, El Andaloussi Mina, Jdira Lahcen, Barhdoudi Bouazza, Ammane El Mostafa, Lamkhaier Jilali, L'Mkhalkhal Mustapha, Chouhib Tahar, Fahl Saâdia, Guennoun Abdelrhani, Cheggour Fatima, Lakouas Omar, Hamchach M'Hamed, Essahih Abdelâli, Lakhnati Hassan, Benhineuch Jelloul, Attaoui Elkhabir, Moueqqit Abdelfattah, Benriad Khadija, Baïrouk Mohammed, Chami Hamid, Benbacer Saâdia et Magdouri Latifa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : Benbani Naïma, Rachdi Aïcha et El Aloussi Bouamor.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Driouech Mohamed, Zogga Zhor, Labzour Mohamed, Rad Saïda et Zouhri Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Iguiz Saâdia, El Ghomri Zineb, Naïmi Mohamed, Aït Hamdan Fatima et Loubani Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : El Kihel Rahhal, Ziach Hakima, Boutahar Driss et Bekkaoui Rachida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Quechichi Mohamed, El Bakhri Lahcen, Ouchouid Mohamed, Nettah Bennani Az-Edine et Akhanouss Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 7 rebia I 1395 (21 mars 1975)
pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie)

Sont admises, par ordre de mérite : Mmes et Mlles.

Centre de Rabat

LISTE A : Marhdoud Khadija, Hassouni Fattouma, El Jouhari Khaddouj, El Moh M'Barka, Drissi Lalla Nazha, Saoud Fatima, Aïni Rachida, Abdouni Malika, Aïssaoui Khadija, Laouni Souad, Abassi Touria, Ez-Zhar Khadija, Elafchaouni Fatima, Abbou Fatima, El Mesti Fatna, Bousselham Fatima, Moustaine Malika, Drissi Bourhanbour, Lalla Fatima, Haouly Malika, Lahdaid Fatima, El Kihel Mina, El Idrissi Zouggari Saâdia, Zitouni Saâdia, Benzbir Fatma, Boulazze Halima, Addou Mina, Benallal Fatima, Lechheb Fatima, Nejmi Khadija, Khlifi Mina, Raouf Milouda, Ezzaïd Halima, Jabairi Hafida, El Bennad Aïcha, Atfane El Hachmia, Khoubiza Fouzia, Boukhattara Najat, Belghiti Fatima et Sabarh Rabia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : Haouam Nadia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Chafik Saâdia, Benslimane Najia, Taleb Fatima, Zendad Zhor et El Kandri Houriya.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Belhit Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : Saïm Khadija, Benali Fatiha et Mezouari Milouda.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Lachiri Najat et El Fihri Touria.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement d'agents de service

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

Centre de Rabat

LISTE A : Laâsri Mustapha, Beni Aïch Mohammed, Bouchentouf Boubker, Mouddani M'Hamed, Benzahra Mohammed, Yamni Mohammed, Jbara Hamadi, Echerrat Abderrazzaq, El Hadaoui Mohammed, Elibrahimi Bouazza, Sabar Driss, Nasser-Eddine Mohamed, Bagou Mohamed, Sebbar Abderrahman, Benarafa Miloudi et El Mnaouar Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Darouri Thami, Nouali Abdelaziz, El Moujahed Lahcen, Soumelali M'Barek et Abbad Abdelâli.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Ghannane Abdelmajid, Hamali Hassan et Roha Abdelhaq.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Benamar Abdesselam et El Mrabet Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974)
pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Agadir

LISTE A : MM. El Mahdaoui Mohammed, Mouida Mustapha, Tirta Ahmed, Ezzahraoui Bouali, Laksoumi Si Mohammed et Jibou Abdelaziz.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : MM. Kada Omar, Mellahi Abderrahmane, Kadou Abdellatif, Azri Mohamed, Aït Mallouk Abdelkarim, Driouiche Miloudi, Belaïssaoui Mohammed et El Maouaki Abdallah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Horri Mohammed, Haddouche Mohammed, Farih Noureddine, El Kissi Mohammed, Hafiane El Houssine, Amrani Mohammed, El Hachemi Mohammed, Elmastadi Mostafa, Mabrouqi Brahim, El Merzouk Abdelkader, Bekkaoui Abdelaziz, El Mhaïa Jaouad, Echchmi Mohammed, Azzaoui Mohammed, Belabbès Mohammed, Belaïdi Mohammed, Guimimi Mohamed, El Korde Ahmed, Mzaïche Mohammed, Rahmane El Aïdt, Naji Mohammed et Hamdi Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974)
pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Agadir

LISTE A : MM. Abali Aârab et Khiart Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Nokra Abdelkhalek et Amraouza Ahmed.

Centre de Marrakech

LISTE A. : MM. Sabbahi Hammou, Bahida Ali et Miqdad Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Naâmane Abdelkader et Sabir Majid.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Hmami El Abbès, Touati Abdelkrim, Majid Rachid, Mimouni Abdennasar, Elkchini Mustapha, Moutaouakil

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Brahim, Lamjoun Yahya, Chorfi Mohammed, Benabderrahman Mohamed, Mokhtari Mohamed, Selmani Ahmed, Taybi Ahmed et Nmer Allal.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Kadiri Ahmed, Guerrouaz Abdelkrim, Abdelhakim Kébir, Bazi Abdelaziz, Bellafqira Ahmed, Souani Moussa, Aïdane Mohamed, Rahabat Noureddine, Rabhi Abdelkader, Kasmi Mohammed, Hamdoune Abdelkader, El Basri Kouider, El Amrani Abdeslam et Hablou M'Hammed.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

I. — Concours pour le recrutement des secrétaires du 14 mars 1975

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Beloua Mohamed, El Moujahid Abdelmajid, Khaldoun Omar, Khatmi Zahra, El Amrani Noureddine, Hafidi Lahoucine, Zegrani Jilali, Ouakidi Malika, Blali Bouchta, Mounni Miloud, Zarrouki Fatima, Laâsseda Rahma, Boutayeb Sghir, Arachidi Ali, Boulal Driss, Bargach Malika, El Kori Mohamed, Souidi Zahra, Chadli Zineb, El Amrani Khayati, Bentachfine Khadija et Aboulhorma M'Hammed.

LISTE B : Mmes, Mlles et MM. Mehiou Aïcha, Ouakki Larbi, El Garnaoui Hassan, El Asri Khaddouj, Zouity Mohamed, El Hatimi Hajjaj et Achouikh Abdelwahad.

II. — Concours pour le recrutement des agents d'exécution du 16 mars 1975

a) *Option administration :*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Elaouni Jamil Fatna, Atmani Aïcha, El Ouardia Allal, Ben El Khammal Bouchaïb et Rhellab Taoufik.

LISTE B : MM. El Hanafi Mohammed et Lâzri Mohammed.

b) *Option dactylographie :*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Moudir Fouzia, Aghzout Ahmed, Haddouch Fatima, Andoufen Fatna, Siar Fatima, El Yassiri Oum El Aïd, Safir Khadija, Bakir Hnia, Najim Rabia, Zenati Souad, Lokmani Zineb, Tsouli Habiba, Lkhaïder Zohra et Zerhaoui Habiba.

LISTE B : Mmes et Mlles Chbani Khadija, Bouhajji Aïcha, Rhandi Houria et El Amraoui Touria.

III. — Concours pour le recrutement des agents de service du 21 mars 1975

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Sahraoui El Houssine, Baraa Abdelmejid, Aâbid Abderrahim, Chaoui Abdeslam, Lahlali Abdellah, El Ammari Mohamed, Salay Larbi, Mezdoubi Moussa et Belfatmi Allal.

LISTE B : MM. Baidris Ahmed, Chadli Mustapha et Mlle Farida Chatt.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 146 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hajjou Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, province de Settat) (indice 125).	204738	85	1er-7-1972.	
Hallouli Maâroufi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204739	72,50	1er-1-1975.	
Harjan Miloud (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 144).	204740	100	1er-1-1975.	
Hour Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204741	62,50	1er-1-1975.	
Jamil Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 183).	204742	73,75	1er-1-1975.	
Lyazidi Mustapha (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 183).	204743	62,50	1er-1-1975.	
Mihrab Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 122).	204744	52,50	1er-1-1975.	
Ohapoune Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204745	82,50	1er-1-1975.	
Raouf Kacem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204746	72,50	1er-1-1975.	
Walim Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 171).	204747	76,25	1er-1-1975.	
Zellag El Houssaïne (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 128).	204748	88,75	1er-1-1975.	
Mmes El Khabli Fatna, veuve El Khabli Abderrahmane.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 147).	204749	21,25/50	1er-9-1974.	
El Gharrab M'Barka, veuve El Rharab Jamaâ.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (défense) (indice 209).	204750	6,25/50	1er-3-1973.	
Yamna bent Maâti, veuve Essahel Laïbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 135).	204751	62 50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 18310, insérée au « Bulletin officiel » n° 2559, du 10 novembre 1961 (A.V. du 20 octobre 196).
El Ouahabi Fatima, veuve Jerhalaf Thami.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 117 .	204752	31,25/50	1er-10-1974.	
Mina bent Youssef, veuve Kechkar Embarek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	204753		1er-2-1974.	
Batoul bent Mohamed, veuve Moussa-Farès Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	204754	12,50/50	1er-12-1974.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Kirimy Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	204755	75/50	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 201052 concédée par l'arrêté n° 13 du 19 avril 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Bacha bent Ali, veuve Lahmiyed Omar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	204756	100/50	1er-6-1973.	
Orphelins (3) de Lahmiyed Omar.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	204756 *bis*	100/50	1er-6-1973.	Réversion de la pension civile n° 201380 concédée par l'arrêté n° 16 du 30 avril 1973.
Mmes Hcine Amina, veuve Rabah Ahmed.	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	204757	52,50/50	1er-12-1973.	
Aïcha bent M'Hamed, veuve Rahal Ahmed.	Le mari, ex-juge, 3e échelon (justice) (indice réel 472).	204758	42,50/50	1er-2-1974.	
D'Limi Touria, veuve Rh'Nimi Mustapha.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 145).	204759	6,25/50	1er-10-1973.	
Orphelins (2) de Rh'Nimi Mustapha.	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 145).	204759 *bis*	6,25/50	1er-10-1973.	
Mmes Al Idrissi Aïcha, veuve Saâd El Idrissi Moulay El Hassane.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204760	28,75/50	1er-4-1974.	
Mezouara bent Mohammed, veuve Tej Ahmed.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	204761	66,25/50	1er-5-1974.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Yaâkoubi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204762	43,75/50	1er-4-1974.	
Medsal Izza, veuve Zahi Abdelkader.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (finances) (indice réel 119).	204763	77/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 18563 insérée au « Bulletin officiel » n° 2631, du 29 mars 1963 (décret du 21 février 1963).
M. El Bacha Brahim (Mle SOM 568.430).	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 6e échelon (agriculture) (indice réel 174).	204764	62,50	1er-1-1975.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Aouragh Hammou.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 111).	202665	82,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 57 du 22 décembre 1973).
Ababou Mohamed.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 6e échelon (intérieur) (indice 445).	203086	70	1er-10-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3212, du 22 mai 1974 (arrêté n° 75 du 6 mars 1974).
Mme Mouqadem Fatima, veuve Amakrane Moha.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	203489	72,50/50	1er-7-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3237, du 13 novembre 1974 (arrêté n° 92 du 9 mai 1974).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 7 DÈCEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions n° 82 de 1974, Rabat-Océan, émission n° 67 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 59 de 1971, 60 de 1972, 61 de 1973, 56, 61 et 171 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 23 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 155 de 1972, 156 de 1973 et 147 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 18 de 1974.

LE 22 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 7 DÈCEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements :* Meknès-Batha, émissions n°s 7 de 1973 et 1 *bis* de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 12 de 1971, 14 de 1972 et 8 de 1973 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 1 de 1974.

LE 24 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 9 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émission n° 22 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 72 de 1970, 68, 73 de 1971, 69 de 1972, 70 de 1973 et 67 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 91 de 1973 ; El-Hajeb, émissions n°s 8 de 1971, 9 de 1972 et 10 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions n°s 69 de 1973 et 70 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 23 de 1969, 24 de 1970, 25 de 1971, 26 de 1972 ; 27 de 1973, 22 et 28 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 178 de 1970, 179 de 1971, 180 de 1972 et 181 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 163 de 1969, 164 de 1970, 165 de 1971, 166 de 1972, 161 de 1973 et 164 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 124 de 1972, 125 de 1973 et 123 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 163 de 1968, 50 de 1971, 51, 159 de 1972, 52, 160 de 1973, 53 et 162 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 143 de 1971, 66, 68, 141, 146 de 1972, 67, 140, 145 de 1973, 68, 139 et 144 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 103 de 1971, 104 de 1972, 105 de 1973, 106 et 107 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 58 de 1974 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 11 de 1974 ; Sidi-Bennour, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 66, 70, 75 de 1971, 71, 76 de 1972, 72 de 1973, 69, 73, 74 et 78 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 52 de 1971, 53 de 1972, 49 de 1973, 50 et 55 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 25 de 1973 et 26 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 54 de 1974.

LE 24 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 9 DÉCEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements :* Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973, 6 et 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 13 de 1971, 12 de 1972 et 16 de 1973.

LE 24 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 9 DÉCEMBRE 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 26 de 1973, 25 et 27 de 1974 ; Oujda—Bab-Rharbi, émission n° 20 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 140 de 1972, 141, 143 de 1973 et 142 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 74 et 75 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21 et 22 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 2 de 1972 ; Beni-Mellal, émissions n°s 5 de 1972, 3, 6 de 1973 et 4 de 1974 ; Kasba-Tadla, émission n° 2 de 1974 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 21 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 21 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 47 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 9 de 1974 ; Larache, émission n °12 de 1974 ; Azilah, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973 et 1974.

LE 27 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 12 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 74 de 1972, 71, 75, 76, 77, 78 83 de 1973 ; Meknès-Batha, émission n° 105 de 1974 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 20 de 1972 et 21 de 1973 ; Azrou ,émission n° 5 de 1974 ; El-Hajeb, émissions n°s 12 de 1971, 13 de 1972, 14 de 1973 et 16 de 1974 ; Midelt, émission n° 6 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émission 50 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 30 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 68 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 175 de 1973 et 176 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 63 de 1968, 65 de 1970, 68, 167, 180 de 1973, 62, 69, 70, 162, 168, 175, 176 et 181 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 33 de 1972, 34 de 1973, 35 et 36 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 154, 158, 166 de 1971, 48 de 1973, 114 et 135 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 147 de 1971 et 143 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 19 de 1973 ; Kasba-Tadla, émission n° 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 68 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n° 51 de 1972 et 54 de 1973.

LE 29 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 14 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, émissions n°s 97, 102 de 1971, 90, 98 de 1972, 104 de 1973, 92 et 101 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 17 de 1971 ; Midelt, émission n° 8 de 1971 et 7 d e1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 29 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 64 de 1969, 177 de 1970, 66, 178 de 1971, 67, 179 de 1972, 174 de 1973 et 173 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 164 de 1969, 165 de 1970, 46, 117, 167 de 1971, 47, 118, 168, 172 de 1972, 46, 115, 116, 119, 169, 170 et 171 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 65 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 108 de 1971 : Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n °28 de 1971 et 31 de 1974 ; Kasba-Tadla, émission n° 4 de 1973 ; Safi-Port, émissions n°s 73 et 74 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 67 et 77 de 1973.

LE 2 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 17 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 103 de 1972, 99 de 1973 et 100 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 11 de 1971 et 12 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 110 de 1972 et 111 de 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 29 de 1972 et 30 de 1973.

LE 2 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 17 DÉCEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 9 de 1969 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 4 de 1971 et 3 de 1972.

LE 2 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 17 DÉCEMBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Settat, émissions n° 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Berrechid, émissions n°s 11 de 1972, 12, 13, 14, 15 de 1973, 16, 17 et 18 de 1974 ; Benslimane, émissions n°s 1 de 1973 et 2 de 1974.

LE 4 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 19 DÉCEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 13 de 1973 et 1 *bis* de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 14 de 1971.

LE 4 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 19 DÉCEMBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 28 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émissions n°s 21 de 1973 et 22 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 49 de 1972, 48 de 1973 et 47 de 1974 ; El-Hajeb, émissions n°s 6 de 1972, 5 de 1973 et 4 de 1974 ; Azrou, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 144 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 15 et 126 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 101 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 54 de 1972, 23, 53 de 1973 et 24 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 13 de 1974 ; Berrechid, émission n° 19 de 1974 ; Midelt, émissions n°s 5 de 1972, 4 de 1973 et 3 de 1974.

LE 4 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 19 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 23 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émission n° 15 de 1974 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Midelt, émission n° 9 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 51 de 1970, 52 de 1971, 53 de 1972 et 55 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 31 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 173, 182 de 1971, 171, 174, 183 de 1972, 163, 170, 175, 177 de 1973, 164, 172, 176, 178, 179, 180, 181, 185 et 186 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 72 de 1971 et 71 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 182 de 1971, 184 de 1973 et 185 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 183, 185 de 1972, 184, et 186 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 126 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 173 de 1969, 174 de 1970, 175 de 1971, 137, 176, 179 de 1972, 138, 177, 180 de 1973 et 178 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 151 de 1971, 150 de 1972, 149 de 1973 et 148 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 20 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 109 de 1971, 114 de 1972, 115 de 1973, 112 et 113 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 33 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 34 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 6 de 1969, 7 de 1970, 8 de 1971 et 9 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 6 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émissions n°s 12 de 1971 et 13 de 1972 ; Safi-Port, émissions n°s 75 de 1971, 76 de 1972, 58 de 1973 et 59 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 79 et 80 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 56 de 1971, 57 de 1972, 58 de 1973 et 59 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 24 de 1974 ; Agadir, émissions n°s 32 de 1971, 33 et 34 de 1972 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1972 ; Tanger, émissions n°s 71 de 1971, 72 de 1972, 73 de 1973 et 74 de 1974.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Taxe de Licence :* Ksar-es-Souk, émission n° 1 de 1971 ; Rabat-Ville, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1973 ; Khemissèt, émission n° 2 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1971, Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 de 1971 ; Al Hoceima, émission n° 1 de 1974.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda—Bab-El-Rharbi, émission n° 3 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions n°s 5 et de 1971 ; Meknès-Médina, émissions n°s 2 et 3 de 1971 ; Meknès-Ryad, émission n° 2 de 1971 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1971 ; Azrou, émission n° 2 de 1971 ; Midelt, émission n° 3 de 1971 ; Khenifra, émission n° 1 de 1971 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 4 de 1973 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 12 de 1970, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions n°s 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1973 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 2 de 1972 et 1973 ; Khemissèt, émissions n°s 1 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 10, 11 de 1970, 7, 9 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2, 4, 7, 8 de 1971, 5, 7 de 1972, 3, 4 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 6, 7 de 1971, 1, 4, 6 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 10 de 1970, 6, 7, 8, 10 de 1971, 6 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 11 de 1971, 6, 8 de 1972 et 6 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 5 de 1972 et 1 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 6 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 6 de 1972 et 1 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1974 ; Azilal, émission n° 4 de 1971 ; Safi-Port, émissions n°s 12 de 1970, 8, 10, 11 de 1971 et 7 de 1972 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1971 ; Youssoufia, émission n° 6 de 1971 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1971 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions n°s 2 et 3 de 1971 ; Agadir, émission n° 7 de 1972 et 5 de 1973 ; Ouled-Teïma, émission n° 10 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 9 et 10 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 5 de 1971 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 6 de 1971 ; Larache, émission n° 3 de 1971 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 1, 2 et 3 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émission n° 1 de 1973 ; Berkane, émission n° 3 de 1972 ; Fès-Ville nuovelle, émissions n°s 3, 10 de 1972, 2, 4 et 5 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 1 de 1972 e t1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 1 de 1972 et 1973 ; Fès-Fekharine, émission n° 1 de 1972 et 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2, 4, 5 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 8 de 1971, 7 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 6 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 6 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 4 de 1973 et 1 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 7 de 1972 et 3 de 1973 ; Safi-Port, émissions n°s 6, 7 de 1972, 2, 3 et 4 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 7 de 1972 et 3 de 1973 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1972 et 1973 : Marrakech-Guéliz, émissions n°s 16 de 1970, 13, 14 de 1971, 9 de 1972 et 4 de 1973 ; Ouarzazate, émission n° 1 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 16 de 1970, 14 de 1971, 8, 10 de 1972, 4 et 6 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 6 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 6 de 1972 et 3 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n°s 13 de 1970 et 8 de 1971.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émissions n°s 50 et 51 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1974 ; Meknès-Ryad, émission n° 6 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n °5 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 7 de 1972 et 5 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 7 de 1972 ; Casablanca—Place-des- Nations-Unies, émission n° 52 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 6, 49 de 1972 et 48 de 1974.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nuovelle, émission n° 11 de 1971 ; Taourirt, émissions n° 12 de 1970 et 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 23 de 1969, 20 de 1970 et 9 de 1972 ; Fès-Batha, émissions n°s 8, 12, 13 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 15 de 1969, 16 de 1970, 13, 14 de 1971 et 107 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions n°s 11, 12 de 1971 et 9 de 1972 ; Midelt, émissions n° 11 de 1971 et 10 de 1974 ; Azrou, émission n° 11 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émission n° 8 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n °13 de 1971 et 19 de 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 8 de 1972 ; Ouazzane, émission n° 9 de 1971 ; Rabat-Ville, émission n° 11 de 1972 et 165 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 20 de 1968, 21 de 1969, 18 de 1970, 12, 13, 14, 19 de 1971, 183 de 1972, 187 de 1973, 186 et 188 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 24 de 1968, 19, 21 de 1969, 16, 20, 21 de 1970, 8, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19 de 1971 et 7 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 22 de 1968, 1969, 18 de 1970, 13, 14, 15, 16 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 13, 14, 15 de 1971, 8 et 10 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmone, émissions n°s 15 de 1970, 13 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21 de 1968, 16 de 1969, 11, 13, 14, 15 de 1971, 10 et 11 de 1972 ; Casablanca—Mâarif, émissions n°s 21 de 1968, 17, 21 de 1969, 16, 18 de 1970, 13, 14, 15 de 1971, 8 et 10 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 10 et 11 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 15 de 1970, 12, 13 et 14 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 12 de 1971 ; Mohammedia, émissions n° 14 de 1971 et 8 de 1972 ; Settat, émission n° 9 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 11, 32 de 1971 et 33 de 1972 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 7 de 1971 et 8 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 12 de 1971 et 7 de 1972 ; Azilal, émission n° 7 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 15 de 1971 ; Safi-Port, émissions n°s 12 de 1971 et 80 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1971 ; Meknès-Batha, émission n° 109 de 1970, 110 de 1971 et 111 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 54 de 1973 : Rabat-Ville, émissions n°s 192 de 1969, 187, 193 de 1970, 188, 194 de 1971, 189 de 1972, 190 de 1973 et 191 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 190, 197, 201, 204 de 1971, 187, 191, 198, 202, 205 de 1972, 192, 199, 203, 206 de 1973, 169, 189, 193, 194, 196, 200 et 207 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 122, 185 de 1971, 123, 186

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1972 ; 124, 187 de 1973, 125 et 188 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 81, 85 de 1971, 82, 86 de 1972, 83, 87 de 1973, 84 et 88 de 1974 ; Safi-Port, émission n °10 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 12 de 1971 et 10 de 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 11 de 1971 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 10, 11, 12, 13 de 1971, 7, 8, 5 *bis*, 9 de 1972, 7 de 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Agadir, émission n° 14 de 1971 ; Taroudannt, émissions nos 7 et 9 de 1971 ; Tiznit, émission n° 10 de 1971 ; Goulimine, émission n° 10 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions nos 18 de 1969, 15, 16 de 1970, 15, 17 de 1971, 8, 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 17 de 1970, 15 et 16 de 1971 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 14 de 1971 et 9 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 8 de 1972 ; Nador, émissions nos 18 de 1968, 14 de 1969, 11 de 1970 et 1971.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Taourirt, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 8 de 1969, 9, 10 de 1970 et 8 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 2 de 1969 et 3 de 1971 ; Rabat-Ville, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 13 de 1970, 6, 7, 14, 16 de 1971 et 12 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14 de 1969, 3, 10, 11 de 1970, 8, 11, 13, 15, 16 de 1971, 10, 13, 14, 15 de 1972, 10, 18, 19, 20 de 1973, 1, 1 *bis*, 14 et 15 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 11 de 1968, 10 de 1969, 1970, 4, 12 et 13 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1 de 1969, 1, 3 de 1970, 1, 2, 4 de 1971, 1, 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1969, 5 de 1970, 9, 10, 12, 13 de 1971, 7, 11 de 1972, 5, 12, 15 de 1973, 1, 1 *suite* et 1 *bis* de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 8, 11, 12, 14 de 1971, 8 de 1972 6, 13 de 1973 et 1 *bis* de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 de 1969, 1970, 1 de 1971, 2 de 1972 et 1973.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, émissions nos 2, 3 de 1973, 2 et 4 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émissions nos 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Jerada, émissions nos 2 de 1973 et 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1973 et 1 *bis* de 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 3, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Fès-Fekharine, émissions nos 5 de 1972, 3 et 4 de 1973 ; Sefrou, émission n° 3 de 1972 ; Taza, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Guercif, émission n° 2 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 5, 6 de 1972 et 1 *bis* de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 6 de 1971 et 4 de 1972 ; El-Hajeb, émission n° 4, 5 de 1971 et 2 de 1972 ; Azrou, émissions nos 4 et 7 de 1971 ; Midelt, émissions nos 5 de 1971, 3 de 1972 et 1973 ; Khenifra, émissions nos 4, 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émission n° 4 de 1971 ; Ouezzane, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 8 de 1971, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1973 ; Tiflèt, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4, 5 de 1971, 2, 3, 4 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1973 ; Catsablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos n° 5, 6 de 1971, 3 et 4 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1971 ; 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Berrechid, émission n° 3 de 1971 ; Benahmed, émission n° 2 de 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 3, 4 et 6 de 1971 ; Beni-Mellal, émission n° 5 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 7, 8 de 1971 et 2 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 3 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 6, 7 de 1971 et 2 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâache, émissions nos 5 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Kelâa-des-Srarhna, émission n° 2 de 1973 ; Demnate, émission n° 2 de 1973 ; Ouarzazate, émissions nos 2, 3, 4, 5 de 1971 ; Agadir, émissions nos 3 et 4 de 1972 ; Inezgane, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Tiznit, émission n° 3 de 1972 ; Ifni, émission n° 2 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 6 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 4 de 1972, 3 et 4 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n °2 de 1972 ; Larache, émission n° 3 de 1973 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1973 ; Azilah, émission n° 2 de 1973 ; Nador, émissions nos 5 de 1971, 1972 et 3 de 1973 ; Al Hoceima, émission n° 3 de 1973 ; Targuist, émission n° 3 de 1973 ; Taourirt, émission n° 3 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1971, 4 et 5 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n° 5 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Sefrou, émission n° 2 de 1972 ; Taza, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 8, 9 de 1971 et 6 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 5, 7, 8 de 1971 et 5 de 1972 ; Meknès-Ryad, émissions nos 5, 7 de 1971 et 3 de 1973 ; Midelt, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 7, 8 de 1971 et 5 de 1972 ; Kenitra-Médina, émissions nos 4 et 7 de 1971 ; Sidi-Slimane, émissions nos 2 et 6 de 1971 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 4 de 1971 ; Rabat-Océan, émissions nos 2, 5 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Rommani, émissions nos 2 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1971 et 1972 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5, 6 et 8 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 et 6 de 1971 ; Casablanca-Cité-Mohammedia, émissions nos 5, 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 5 et 6 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2, 4, 5 et 6 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4, 5, 6 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 5, 6, 7 de 1971 et 3 de 1973 ; Settat, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Khouribga, émission n° 4 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions nos 3 de 1972 et 4 de 1971 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 4 de 1971 ; Azemmour, émission n° 4 de 1972 ; Safi-Prot, émissions nos 4 de 1971, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 3 de 1972 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions nos 6 de 1971 et 2 de 1973 ; Tamanar, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 9, 10 de 1971 et 5 de 1972 ; Kelâa-des-Srarhna, émission n° 2 de 1972 ; Inezgane, émission n° 2 de 1972 ; Tiznit, émission n° 2 de 1973 ; Goulimine, émission n° 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municiaple, émissions nos 4 et 5 de 1971 ; Tanger-Médina, émission n° 6 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Larache, émission n° 6 de 1971 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1973 ; Nador, émission n° 2 de 1973 ; Benguerir, Tanger-Médina, Tétouan—Al-Adala, Chaouèn et Azilah, patente rurale, de 1974, Marrakech-Médina, émissions nos 6, 7 de 1971 et 3 de 1792.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 4 de 1971, 1972 et 2 de 1974 ; Fès-Batha, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 4, 5 de 1971, 3 de 1972 et 1 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Azrou, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 5 de 1971 ; Kenitra-Médina, émission n° 5 de 1971 ; Sidi-Slimane, émission n° 5 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 5 de 1971, 3 de 1972 et 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 5, 6 de 1971 et 3 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1972 ; Khemissèt, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1971, 2, 3 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1971, 1972 et 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5 de 1971, 2 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4, 5 de 1971, 3, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 4 de 1971, 3 et 4 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1971 et 1973 ; Mohammedia, émissions nos 5 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Settat, émission n° 3 de 1972 ; Ben-Slimane, émission n° 3 de 1973 ; Berrechid, émission n° 3 de 1973 ; Benahmed, émission n° 3 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 3 de 1972 et 1973 ; Ben-Slimane, émission n° 3 de 1973 ; Khouribga, émission n° 3 de 1973 ; Kasba-Tadla, émission n° 3 de 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 4 de 1971 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 3 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et 5 de 1972 ; Azemmour, émission n° 3 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 3, 4, 5 de 1971, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 3 de 1971 et 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1971 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 5 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 4 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 3 de 1972 · Agadir, émission n° 1 *bis* de 1974 ; Inezgane, émissions nos 1, 3 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1972 ; Goulimine, émission n° 2 de 1971 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1974 ; Larache, émission n° 2 de 1971 ; Nador, émissions nos 2 et 3 de 1972 ; Al Hoceima, émission n° 3 de 1972.

Le 8 hija 1394 correspondant au 23 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Sidi-Slimane, émissions nos 19 de 1971 et 21 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 208 de 1972, 209 de 1973 et 210 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 152 de 1970, 153 de 1971, 154 de 1972 et 155 de 1973.

Le 9 hija 1394 correspondant au 24 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 85 de 1971, 86 de 1972, 87 de 1973, 84 et 88 de 1974 ; Fès-Batha, émission n° 6 de 1974 ; Sefrou, émissions nos 6 de 1970, 7 et 8 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 106 de 1972 et 108 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n °20 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 63, 71 de 1971, 72 de 1972, 73, 188 de 1973, 74 et 195 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 38 de 1973 et 37 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 121, 136 de 1971, 183 de 1972, 54, 182 de 1973, 120, 126, 181 et 184 de 1974 ; Kasba-Tadla, émissions nos 10 de 1971, 11 de 1972 et 12 de 1974 ; Safi-Port, émissions nos 79 de 1973 et 81 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 76 et 77 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 55 et 56 de 1974.

Le 11 hija 1394 correspondant au 26 décembre 1974. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1971 ; Meknès-Batha, émission n° 4 de 1971 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1971 ; Kenitra-Médina, émission n° 2 de 1971 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1971 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 4 de 1971.

Le 11 hija 1394 correspondant au 26 décembre 1974. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émission n° 22 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 13 de 1969, 14 de 1970, 17 de 1971 et 1 *ter* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 15 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 11, 12 et 13 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 4 de 1968, 3 de 1969, 4 de 1970 et 1971.

Le 11 hija 1394 correspondant au 26 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 53 de 1971, 54 de 1972, 55 de 1973 56 et 57 de 1974 ; Berkane, émission n° 14 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 24 de 1969, 21 de 1970, 12, 13, 19 de 1971 et 11 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 8 et 12 de 1971 ; Fès-Fekharine, émission n° 13 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 113 de 1969, 114 de 1970, 12, 115 de 1971, 116 de 1972, 7, 117 de 1973 et 118 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 13 de 1971 ; Kenitra-Médina, émission n° 12 de 1971 ; Sidi Slimane, émission n° 11 de 1971 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 12 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 198 de 1970, 199 de 1971, 200 de 1972, 196 de 1973, 195 et 197 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 12 et 75 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1968 et 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 22 de 1969, 19 de 1970, 12, 16, 190, 193 de 1971, 191 de 1972, 192, 196 de 1973 et 195 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19, 75 de 1971, 76 de 1972, 77 de 1973, 78, 170, 211 et 212 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 23 de 1968, 1969, 19 de 1970, 17 de 1971 et 12 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17, 18, 127, 189 de 1971, 11, 190 de 1972, 7, 191, 193 de 1973, 2 *bis* 55, 194 et 196 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 12, 156 de 1971, 71, 157, 165 de 1972, 69, 72, 158, 163, 164 de 1973, 2 *bis*, 70, 73, 159, 161 et 162 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 14, 116, 119 de 1971, 117, 120, 122 de 1972, 123 de 1973, 124 et 125 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 13 de 1971 et 59 de 1974 ; Berrechid, émissions nos 11 de 1971, 12 de 1972, 13 de 1973, 14 et 15 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 82 de 1973 et 83 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 89 de 1971, 20 de 1972, 91 de 1973 et 92 de 1974 ; Agadir, émissions nos 35 de 1972, 36 de 1973 et 37 de 1974 ; Inezgane, émission n° 12 de 1971 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 15 de 1971 et 58 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, émission n° 5 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 202 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 194 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 214 de 1972 et 213 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 128, 198 de 1972, 129, 199 de 1973 et 200 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 160 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 95 de 1972 et 93 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 57 de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1974.

Le 11 hija 1394 correspondant au 26 décembre 1974. — *Impôt des patentes* : Meknès-Batha, émission n° 9 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansuor, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 7 de 1971 ; Azemmour, émission n° 6 de de 1971 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1971 ; Tanger-Médina et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Médina, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Berrechid, Ben-Slimane, El-Jadida-Plateau et Sidi-Bennour, patente rurale de 1974.

Le 11 hija 1394 correspondant au 26 décembre 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nuovelle, émissions nos 29 de 1972, 30 de 1973 et 31 de 1974 ; Berkane, émissions nos 25 de 1972 et 26 de 1974 ; Meknès-Batha, émissinos nos 54-55 de 1972, 52 et 53 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 187 de 1972, 188 de 1973, 185 et 186 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 26 de 1972, 27 de 1973 et 28 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 27 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 15 de 1972, 16 de 1973 14 et 17 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 145 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 17 de 1972, 18, 127 de 1973, 16, 19 et 128 de 1974 ; Casablansa-Mâarif, émissions nos 46, 117, 122, de 1972, 47, 112, 114, 116, 118, 120, 123, 125 de 1973, 113, 115, 119, 121, 124 et 126 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 44, 49 de 1972, 50 de 1973, 43 et 45 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 42, 43, 46, 57, 61, 65, 85, 88 de 1972, 40, 43, 47, 52, 53, 55, 58, 62, 66, 68, 70, 72, 74, 78, 80, 86 de 1973, 41, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 59, 60, 63, 64, 67, 69, 71, 73, 75, 76, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 87, 89, 90 et 91 de 1974 ; Berrechid, émission n° 20 de 1974 ; Khouribga, émissions nos 10 de 1972, 11 de 1973, 12 et 13 de 1974 ;

Le 11 hija 1394 correspondant au 26 décembre 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9 de 1971, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 5 de 1972 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 4 de 1974 : Had-Kourt, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 7, 9 de 1971 et 1 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 11 et 12 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9 et 12 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 11 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1970 ; Safi-Port, émissions nos 1, 7, 8 de 1972, 3, 4 et 5 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1972, 1 et 2 de 1973 ; Youssoufia, émissions nos 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1972 et 4 de 1973.

Le 11 hija 1394 correspondant au 26 décembre 1974. — *Taxe urbaine* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 5 de 1971 ; Meknès-Batha, émission n° 5 de 1971 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1971 ; Meknès-Ryad, émissions nos 4 et 5 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Midelt, émission n° 2 de 1971 ; Khenifra, émission n° 3 de 1971 ; Kenitra-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1971 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 4 de 1971 ; Rabat-Ville, émission n° 4 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1971 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5, 6 et 7 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émis-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sion n° 5 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 et 5 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 3 et 4 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1971 ; Berrechid, émission n° 4 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, 2 et 3 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 4 de 1971 ; Azemmour, émission n° 3 de 1971 ; Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1971 ; Youssoufia, émission n° 5 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 3 et 5 de 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1971 ; Tanger-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 4 de 1971 et Larache, émission n° 4 de 1971.

LE 5 HIJA 1394 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1974. — *Impôt agricole* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 2164 à 2166 de 1970, 1971 et 1972 ; Essaouira, émission n° 2167 de 1973 ; Benahmed, émissions n°s 2168 à 2170 de 1972 et 1973 ; El-Jadida, émission n° 2171 de 1973 ; Sidi-Bennour, émission n° 2172 de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 2173 et 2173 *bis* de 1974 ; Berrechid, émissions n°s 2174 à 2175 *bis* de 1974 ; Ben-Slimane, émissions n°s 2176 à 2178 *bis* de 1974 ; Ben-Ahmed, émission n° 2179 de 1974 ; Settat, émissions n°s 2180 à 2182 de 1974 ; El-Borouj, émissions n°s 2183 et 2184 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 2185 à 2187 de 1972 et 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2188 et 2189 de 1972 et 1973 ; Fès-Batha, émission n° 2190 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 2191 de 1974 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 2192 et 2193 de 1973 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 2194 et 2195 de 1974 ; Imi-n-Tanout, émissions n°s 2196 à 2198 de 1971, 1972 et 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 2199 à 2206 de 1971, 1972 et 1973 ; Demnate, émissions n°s 2207 à 2222 de 1971, 1972 et 1973 ; Guercif, émissions n°s 2223 et 2224 de 1972 ; Taïneste, émissions n°s 2225 à 2231 de 1971, 1972 et 1973 ; Taza, émissions n°s 2232 à 2237 de 1973 ; Taza, émission n° 2238 de 1974 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions n°s 2239 et 2240 de 1972 et 1973 ; Had-Kourt, émissions n°s 2241 à 2243 de de 1970, 1971 et 1972 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2244 à 2262 de 1971, 1972 et 1973 ; Tiflèt, émissions n°s 2263 à 2269 de 1971, 1972 et 1973 ; Khemissèt, émission n° 2270 de 1973 ; El-Hajeb, émissions n°s 2271 à 2281 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 2282 de 1974 ; Berkane, émissions n°s 2283 à 2288 de 1972 et 1973 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 2289 de 1972 ; Sefrou, émission n° 2290 de 1974 ; Nador, émissions n°s 2291 à 2301 de 1971, 1972 et 1973 ; Jerada, émissions n°s 2302 à 2304 de 1972 et 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2305 et 2306 de 1974 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 2307 à 2309 de 1970, 1971 et 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.